

Projet de loi n° 113

Am 1  
Art. 2

L'amendement coté Am 1  
a été retiré et porte  
maintenant la cote Am h

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

*Am 2  
art 4*

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 4

Ce projet de loi est modifié par la suppression de l'article 4.

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Modification technique et de concordance avec l'article 3-1 afin de retirer la disposition prévoyant qu'un reçu doit contenir une déclaration signée par l'électeur qui se retrouve désormais à cet article.~~

*adopter  
AC*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am3  
art. 5

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 5. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6.1° du deuxième alinéa de l'article 88 comme revenus accessoires lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

*adopté -  
ALC*

Paragraphe 1°

Modification de concordance avec l'abolition des dons anonymes qui était déjà prévue par le projet de loi.

Paragraphe 2°

Modification de concordance visant à prévoir la divulgation dans le rapport financier des revenus accessoires recueillis lors d'activités ou de manifestation à caractère politique.

(Voir « Objet de cet amendement », article 2)

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 3.2

adopté  
RC

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 95 de l'article suivant :

« 95.1 Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections.

La fiche de contribution doit notamment contenir les prénoms et nom des donateurs, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. »

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

Am 5  
art. 5.1

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 5.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'alinéa suivant :

« 5.1. L'article 126 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « sauf les renseignements contenus dans la fiche de contribution visée à l'article 95.1, autres que les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Modification de concordance avec l'introduction de la fiche de contribution prévue à l'article 3.1 (art. 95.1) contenant plus de renseignements que le nom.~~

Adopté  
AC

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Sam 2 et Sam 1 et Am 6  
Art 6

ARTICLE 6

À l'article 6 du projet de loi, remplacer l'article 564 proposé par le suivant :

«564. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 62, 66, 74, 76, 102 à 106, 408, 410, 416 à 420, 422 à 424, 457.2, 457.9 et 457.11 à 457.17 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.»

adopté  
Rc

92, 93, 95, 96, 97,  
(Sam 1)  
adopté  
Rc

99,  
(Sam 2)  
adopté  
Rc

AMENDEMENT

Am 7  
art. 7

L'article 7 du projet de loi est de nouveau  
modifié par le remplacement dans 564.1 au  
premier alinéa des mots "de 1000\$ à 10 000\$"   
par les mots "de 5000\$ à 20000\$"   
des mots "de 2000\$ à 20000\$" par les mots "de 10000\$ à  
30000\$" et des mots "les cinq ans" par  
le mots "les dix ans" et par  
le remplacement dans son  
dernier alinea des mots "d'un montant  
équivalent à la contribution illeale"  
par les mots "d'un montant equivalent  
au double de la contribution illeale"

adopté  
DE

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 7

adapté  
de

A l'article 7 du projet de loi, remplacer l'article 564.2 proposé par le suivant :

« 564.2 Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les dix ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les dix ans qui contrevient ou tente de contrevvenir à l'une des dispositions des articles 87 à 91, ~~100~~ <sup>Saml</sup> 100, 413 à 415, 429 et 429.1.

Lors qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevvenir aux articles 87, 90 et 91, un juge peut, sur demande de la poursuite jointe au constat d'infraction, imposer une amende addi-

Ti ameele d'un montant egi va part  
au double de la contribution illi-  
gale pour laquelle le personnel est  
declarée coupable et a, même  
si l'amende maximale prévue  
au premier alinéa lui est  
imposée. >>

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

Am 9  
art. 5, 2

Ce projet de loi est <sup>ARTICLE 5.2</sup> modifié par l'insertion, après l'article 5.1, de l'article suivant:

5.2 L'article 559.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.

adpter  


LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 7

L'art. 564.5 du projet de loi est  
modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe  
2° du premier alinéa, du paragra-  
phe suivant :

« 2.1° Toute autre mesure  
imposée par le juge ; »

2° par l'insertion, après le paragraphe  
3° du premier alinéa, du paragra-  
phe suivant :

« 3.1° Toute autre information faite  
des directeurs généraux des élections  
estimée d'intérêt public ; »

adopté  
RR

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 8

L'article 8 de ce projet de loi est  
remplacé par le suivant :

« 8. L'article 567 de cette loi est  
modifié par le remplacement, dans  
la première alinéa, de « et aux  
articles 557 à 560 » par ce qui  
suit : «, aux articles 557 à 560,  
à l'article 564.1 et à l'article  
564.2 lorsque il réfère aux  
articles 87, ~~88~~ 90 et 91 ».

adopté  
AL

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

Am 12  
art. 7

ARTICLE 7

À l'article 7 du projet de loi, remplacer l'article 564.6 proposé par le suivant :

«**564.6.** Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au troisième alinéa de l'article 564.3 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat. ».

adopté  
RL

Am 13  
art. 9

Projet de loi n° 113

L'amendement porté Am 13  
a été retiré et porte  
maintenant la note Am 1

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 par le suivant :

11. L'article 434 de cette <sup>loi</sup> est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « selon la forme prescrite par le directeur général des élections » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le reçu doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. »

adopté  
AC

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 15  
art. 13

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 13. L'article 480 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 4.1.° le montant total des revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique conformément aux directives du directeur général des élections, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Modification de concordance avec la Loi électorale.~~

~~(Voir « Objet de cet amendement », article 5)~~

Adopté  
R

Am 16  
art. 14

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 14

adopter  
Ae

L'article 14 du projet de loi est remplacé par le suivant :

14. L'article 610 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

« b.1) l'électeur ne la fait pas volontairement;

« b.2) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé; »;

1.1° par la suppression, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1°, des mots "à moins que la contribution ne consiste dans la fourniture d'un service";

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe d du paragraphe 1°, du suivant :

« e) le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 427 ».

3° par le remplacement dans le paragraphe 2° de « au paragraphe 1° », par « à l'un ou l'autre des sous-paragraphe a, b, b.2, d ou e du paragraphe 1° »;

4° par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la personne, qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

« 4° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

D 3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, du mot "sciemment".

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

La modification vise à assurer la concordance avec les infractions prévues à la Loi électorale.

L'article 91 de la Loi électorale est le pendant de l'article 431 (limite des contributions) et du troisième alinéa de l'article 427 (méthode d'évaluation des biens et services fournis à titre de contribution) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (ci-après appelée LERM).

Avec les modifications apportées à la Loi électorale par le présent projet de loi, une violation du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 91 (méthode d'évaluation des biens et services fournis à titre de contribution) est une infraction en vertu de 564.2 et entraîne une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une personne physique et 5 000 \$ à 30 000 \$ pour une personne morale.

Une violation du troisième alinéa de l'article 427 de la LERM (dispositions équivalentes à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 91 de la Loi électorale) n'entraîne qu'une amende de 500 \$ ou moins (article 636.2 pour infraction et 644.1 pour la peine). C'est pourquoi, il est proposé de modifier l'article 610 de la LERM afin de prévoir la même sanction que celle prévue dans la Loi électorale.

ARTICLE 10

L'article 10 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 10. L'article 430 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 430. La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Elle doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque versement. »

adpté  
RC

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 18  
art. 14.1

ARTICLE 14.1

Adopté  
RC

Insérer, après l'article 14, le suivant :

14.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 636.2, du suivant :

« 636.3. Commet une infraction toute personne qui tente d'effectuer un acte visé à l'un ou l'autre des articles 599, dans la mesure où il vise une contribution, 603, 610, ~~au paragraphe 4° de l'article 613, ou à l'un ou l'autre des articles 614 et 619 à 622.~~ ».

Sam 1  
Adopté  
RC

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale (article ~~564.2~~ proposé par l'article 7 amendé ~~du projet de loi~~) : tentative de contravention.

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

Am 19  
art. 15

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 15  
L'article 15 du projet de loi est remplacé par:  
le suivant:  
« 15. L'article 640 de cette loi est modifié  
par le remplacement de « 589 à 593 »  
par « 594 à 598 » »

adopté  
R

Projet de loi no 113

Am 20  
Art. 17

L'amendement coté Am 20  
a été retiré et porté  
maintenant la cote Am 1

Am 21  
art. 2

AMENDEMENTS  
PROJET NDE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

L'amendement coté Am 0  
a été retiré et j'ai  
maintenant la cote Am 0

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 22  
Art. 9

---

ARTICLE 9

L'article 9 du projet de loi est remplacé par le suivant :

9. L'article 428 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7°, de «Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3% du total des contributions recueillies pendant la période couverte par un rapport financier.»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 7.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

Adopté  
RQ

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am23  
art.14.0.1

ARTICLE 14.0.1

Insérer avant l'article 14.1, le suivant :

«**14.0.1.** L'article 623 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «en sachant qu'elle» par «qui»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «qu'il sait».

Adopté  
RC

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 24  
Art. 17

ARTICLE 17

À l'article 17 du projet de loi, remplacer l'article 641 proposé par le suivant :

« <sup>603)</sup> 641. La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 599, dans la mesure où il vise une dépense ou un emprunt, 607 à 609, 611, 612, ~~ou paragraphe 2° ou 3° de l'article 613~~ ou à l'un des articles, 615 à 618 et 623 à 625 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. ».

OBJET DE L'AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 564 de la Loi électorale remplacé par l'article 6 amende du projet de loi.

Adopter  
AA

**AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**

---

Am 25  
Art 18  
(641.4)

**ARTICLE 18**

À l'article 18 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 641.4 proposé, le paragraphe suivant :

« 2.1° la peine et toute autre mesure imposée par le juge; »;

2° ajouter, après le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 641.4 proposé, le paragraphe suivant :

« 3.1° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Modification de concordance avec l'article 564.5 de la Loi électorale proposé par l'article 7 amendé du projet de loi.

*adopté*  
*de*

**AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**

---

Am 26  
art. 18  
(641.5)

**ARTICLE 18**

À l'article 18 du projet de loi, remplacer l'article 641.5 proposé par le suivant :

**«641.5.** Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au troisième alinéa de l'article 641.2 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Modification de concordance avec l'article 641.5 de la Loi électorale proposé par l'article 7 amendé du projet de loi.

*adopter*  
*SS*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 27  
art. 19

ARTICLE 19

Remplacer l'article 19 par le suivant :

19. L'article 645 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 645. Une infraction prévue à l'un des articles 586 à 588, 589 à 598, à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 610, au paragraphe 2° de l'article 610.1 et à l'article 636.3 dans la mesure où elle concerne une infraction visée à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 610 est une manoeuvre électorale frauduleuse. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 567 de la Loi électorale modifié par l'article 8 amendé du projet de loi.

*Adopté*  
*HC*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 28  
art. 18  
(641.1)

ARTICLE 18

À l'article 18 du projet de loi, remplacer l'article 641.1 proposé par le suivant :

« **641.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 589 à 593, 599, dans la mesure où il vise une contribution, 610, au paragraphe 2° de l'article 610.1 ou à l'un des articles 614, 619 à 622 et 636.3 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive dans les dix ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'un des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 610 ou au paragraphe 2° de l'article 610.1, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Modification de concordance avec l'article 564.2 de la Loi électorale proposé par l'article 7 amendé du projet de loi.

*adapte*  
*Ro*

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 14,001

Insérer avant l'article 14,0.1, le suivant:

« 14.0.0.1. L'article 610.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du mot « récemment ».

adopter  
AC

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

Am 30  
Art. 20

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 20

*adapte  
AO*

L'article 20 du projet de loi est remplacé par le suivant :

20. L'article 206.18 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de « Le total des sommes ainsi recueillis ne peut excéder 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par un rapport financier »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère électoral, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale.

(Voir « Objet de cet amendement », article 2)

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 31  
art. 21

ARTICLE 21

L'article 21 du projet de loi est remplacé par le suivant :

21. L'article 206.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **206.20.** La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Elle doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. ».

*Adopté  
RC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

Am 32  
art. 22

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 22

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

22. L'article 206.22 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin ~~du premier alinéa~~, des mots « selon la forme prescrite par le directeur général des élections »;

2° par l'addition ~~à la fin~~ de l'alinéa suivant :

« Le reçu doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

*adopté*  
*AC*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

Am 33  
art. 24

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 24

L'article 24 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 24. L'article 209.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° le montant total des revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère électoral conformément aux directives du directeur général des élections, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; ».

*adpté  
Ry*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale

(Voir « Objet de cet amendement », article 5)

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

Am 3.4  
art. 24.1

ARTICLE 24.1

Insérer, après l'article 24, le suivant :

**24.1.** L'article 219.3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

*adopté*  
*RC*

**LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**

---

**ARTICLE 25**

L'article 25 du projet de loi est remplacé par le suivant :

25. L'article 219.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

« *b.1)* l'électeur ne la fait pas volontairement;

« *b.2)* l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé; »;

1.1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, des mots « à moins que la contribution ne consiste dans la fourniture d'un service »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du suivant :

« *e)* le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 206.17; ».

3° par la suppression dans le paragraphe 2°, du mot « sciemment »;

4° par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la personne, qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

« 4° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

La modification vise à assurer la concordance entre les infractions prévues à la Loi électorale et à la LERM.

(Voir « Objet de cet amendement », article 14)

*Adopté  
SIC*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

Am 36  
art. 25.0.1

ARTICLE 25.0.1

Insérer avant l'article 25.1, le suivant :

«25.0.1. L'article 219.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «en sachant qu'elle» par «qui»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «qu'il sait».

*adpter*  
*AS*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

Am 37  
Art. 25.0.2

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 25.0.2

Insérer, après l'article ~~25.0.1~~ <sup>25.0.1</sup>, le suivant :

25.0.2 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 219.20, du suivant :

« 219.21. Commet une infraction toute personne qui tente d'effectuer un acte visé à l'un ou l'autre des articles 219.4, dans la mesure où il vise une contribution, 219.8, 219.12 et 219.13. »

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale (article 564.2 proposé par l'article 7 amendé du projet de loi) : tentative de contravention.

adopté  
PO

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

Am 38  
art. 25.1

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 25.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

25.1 L'article 221 est modifié par le remplacement de « à 217 <sup>ou</sup> 219 » par « et 216 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

*adote*  
*PO*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

Am39  
art. 26

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 26

À l'article 26 du projet de loi, remplacer le ~~premier~~<sup>1°</sup> paragraphe par le suivant :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 219.1 à 219.18 » par « 219.1 à 219.3, aux paragraphes 1° à 3° de l'article 219.4, dans la mesure où ils visent une dépense ou un emprunt, au paragraphe 4° de cet article et à l'un ou l'autre des articles, 219.5 à 219.7, 219.10, 219.11 et 219.15 à 219.18 »;

14

OBJET DE L'AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 564 de la Loi électorale remplacé par l'article 6 amendé du projet de loi.

*adeste*  
*Ro*

Am 40  
art. 27  
(221.1.1)

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 27

À l'article 27 du projet de loi :

✗ remplacer l'article 221.1.1 proposé par le suivant :

« **221.1.1.** La personne qui commet une infraction prévue ~~aux~~ <sup>à l'un des</sup> paragraphes 1° à 3° de l'article 219.4, dans la mesure où ils visent une contribution, 219.8, 219.9, 219.12, 219.13, ~~219.14~~ <sup>ou à l'un des articles</sup> et 219.21 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive dans les dix ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'un des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 219.8 ~~ou à l'un des paragraphes 2° et 3° de l'article 219.9~~, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée. »

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 564.2 de la Loi électorale proposé par l'article 7 amendé du projet de loi.

adopté  
AC

ARTICLE 25.0.0.1

« 25.0.0.1 »

l'article 219.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « qui », de « fait ou autorise une dépense électorale ou ».

adopté  
RC

↳ Insérer après l'article 25  
du projet de loi, l'article  
suivant :

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 42  
art. 27  
~~(221.1.2)~~  
(221.1.4)

ARTICLE 27 (suite)

À l'article 27 de cette loi :

2° remplacer le premier alinéa de l'article 221.1.2 proposé par l'alinéa suivant :

« Aucun contrat public ne peut, à compter de la date du jugement définitif de culpabilité et pour la période que le juge doit déterminer lors du jugement, être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour une violation du troisième alinéa de l'article 206.17, de l'un ou l'autre des articles 206.19, 206.20 et 206.21 ou d'une infraction au paragraphe 3° ou 4° de l'article 219.8. Cette période est d'un maximum de cinq ans à compter de la date du jugement définitif de culpabilité ou, en cas de récidive dans les cinq ans, d'un maximum de 10 ans à compter de cette date. »

1° insérer, après le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 221.1.4 proposé, le paragraphe suivant :

« 2.1° la peine et toute autre mesure imposée par le juge; »;

2° ajouter, après le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 221.1.4 proposé, le paragraphe suivant :

« 3.1° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 564.5 de la Loi électorale proposé par l'article 7 amendé du projet de loi.

adopté  
de

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 93  
art. 27  
(221.1.5)

ARTICLE 27 (suite)

*à l'article 27 du projet de loi*  
✗ remplacer l'article 221.1.5 proposé par le suivant :

«221.1.5. Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au troisième alinéa de l'article 221.1.2 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

*Adopter*  
*AE*

~~Modification de concordance avec l'article 564.6 (p. 11) de la Loi électorale proposé par l'article 7~~  
~~amendé du projet de loi.~~

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 28

L'article 28 du projet de loi est remplacé par le suivant :

28. L'article 223.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 215 et » par ce qui suit : « 215, »;

2° par l'insertion, après « 219.3 », de ce qui suit : « , aux paragraphes 2° à 4° de l'article 219.8 et  
~~à l'article 219.21.~~ à l'article 219.21 dans la mesure où elle

concerne une infraction visée

OBJET DE CET AMENDEMENT

à l'un des paragraphes  
2°, 3° ou 4° de l'article

~~Modification de concordance avec l'article 567 de la Loi électorale modifié par l'article 8 amendé~~  
du projet de loi.

219.8.

adopté  
de

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

Am 45  
art. 2

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est remplacé par le suivant :

2. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de «Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3% du total des contributions recueillies par l'entité pendant la période couverte par un rapport financier. Dans le cas d'un parti, ce pourcentage s'applique au total des sommes recueillies par le parti et par chacune de ses instances.»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

Adopté  
20

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

Am 46  
art. 4.1

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 4.1

4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, de l'article suivant :

«100.1. Le représentant officiel d'une entité autorisée qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des sommes pour un total excédant 3% du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au directeur général des élections un montant équivalent à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le directeur général des élections verse ce montant au ministre des Finances. ».

adapte  
AC

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

Am 47  
art. 11.1

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 11.1

11.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 440, de l'article suivant :

«440.1 Le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueillies des sommes pour un total excédant 3% du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au trésorier un montant équivalent à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le trésorier verse ce montant dans le fonds général de la municipalité. ».

*padarter  
ra*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

Am 48  
art. 22.1

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 22.1

22.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206.26, de l'article suivant :

«**206.26.1** Le candidat autorisé qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère <sup>électoral</sup> politique tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueillies des sommes pour un total excédant 3% du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au directeur général de la commission scolaire un montant équivalent à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le directeur général verse ce montant dans le fonds général de la commission scolaire. ».

adopté  
AC

Am 49  
art. 7

AMENDEMENTS  
PROJET NDE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

L'amendement coté Am 49  
a été retiré et j'ai  
maintenant la cote Amp

ARTICLE 7

L'article 564.3 im produit par  
l'article 7 des projets de loi est  
modifié en supprimant la  
quatrième alinéa.

adopté  
RC

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 51  
art 7  
(564.3)

ARTICLE 7

À l'article 7 du projet de loi, remplacer l'article 564.3 par le suivant :

« **564.3.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 87, 90 et 91 ou d'une infraction à l'article 564.1. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les ~~ans~~ <sup>dix</sup> ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 564.4, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société ~~est~~ <sup>est</sup> déjà visée par une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la ~~dernière~~ <sup>nouvelle</sup> ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 564.4, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

- 1° de l'esprit de la loi;
- 2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;
- 3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;
- 4° du préjudice sérieux et irréparable subi;
- 5° et du fait que la balance des inconvénients et l'intérêt public doivent primer l'intérêt privé. »

adopté  
AA

fait  
l'objet de

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 7

À l'article 7 du projet de loi, remplacer l'article 564.4 proposé par le suivant :

« 564.4. Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 564.3 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction <sup>à l'avantage</sup> pour le bénéfice de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

↳ au moment de l'infraction,  
Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour <sup>supérieure</sup> des ~~Québec~~, chambre civile, de rendre une ordonnance indiquant que l'article 564.3 s'applique à cette personne morale ou société. Il incombe à la personne morale ou société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise pour son ~~bénéfice~~ <sup>à l'avantage</sup> ou dans un tel but. »

adopté  
RC

**AMENDEMENTS**  
**PROJET DE LOI N° 113**  
**LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**

Amx<sup>5B</sup>  
art. 13.1

**ARTICLE 13.1**

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

**13.1.** L'article 483 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «deux ans» par «cinq ans»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «toutefois, sur demande,» par «à tous les trois mois.»

*adopté*  
*AA*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

54  
AmK  
art. 13.2

ARTICLE 13.2

13.2. L'article 606 de cette loi est remplacé par le suivant :

«606. Commet une infraction le représentant officiel d'un parti autorisé qui ne conserve pas pendant une période de cinq ans après la transmission de son rapport financier les reçus délivrés pour les contributions recueillies de même que les pièces justificatives pour la période couverte par le rapport ou ne les remet pas au trésorier.»

adopté  
RC

1 de 2

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 55  
Art 7  
(564.3)

(A)

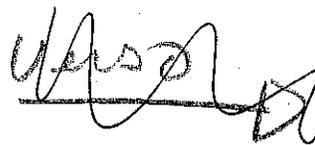
ARTICLE 7

L'article 564.3 introduit par l'article 7 du projet de loi est modifié en remplaçant le Troisième alinéa par le suivant :

L' Pour l'application du présent ~~article~~ <sup>article</sup>, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1° ~~à~~ tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);

2° ~~à~~ l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);



- 3<sup>o</sup> a) tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2<sup>o</sup>;
- 4<sup>o</sup> a) tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- 5<sup>o</sup> a) toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.1) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- 6<sup>o</sup> f) tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- 7<sup>o</sup> g) tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- 8<sup>o</sup> h) tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- 9<sup>o</sup> i) le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- 10<sup>o</sup> j) toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- 11<sup>o</sup> j-1) une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);
- 12<sup>o</sup> k) toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- 13<sup>o</sup> l) tout organisme visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011);

adopté  


>>

1 de 2

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 56  
art. 18  
(641.2)

ARTICLE 18

À l'article 18 du projet de loi, remplacer ~~les deux premiers alinéas de~~ l'article 641.2 par les suivants :

« **641.2.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 429, 430 et 431 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 610. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les 10 ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 641.3, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société a déjà fait l'objet d'une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la nouvelle ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 641.3, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

- 1° de l'esprit de la loi;
- 2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;
- 3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;
- 4° du préjudice sérieux et irréparable subi;
- 5° et du fait que la balance des inconvénients et l'intérêt public doivent primer l'intérêt privé. »

adopté  
AC

2de 2

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 56  
art. 18  
(641.2)

---

**ARTICLE 18 (suite)**

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

- 1° a) tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);
- 2° b) l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);
- 3° d) tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°; <sup>2°</sup>
- 4° e) tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- 5° f) toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.1) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- 6° g) tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- 7° h) tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- 8° i) tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- 9° j) le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- 10° k) toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- 11° l) une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);
- 12° m) toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- 13° n) tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011). »

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 57  
art. 18  
(641.3)

ARTICLE 18

À l'article 18 du projet de loi, remplacer l'article 641.3 proposé par le suivant :

« **641.3.** Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 641.2 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société au moment de l'infraction, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'article 641.2 s'applique à cette personne morale ou société. Il incombe à la personne morale ou société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise à son avantage ou dans un tel but. »

adopté  
RC

1 de 2

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 58  
Art 27  
(221.1.2)

ARTICLE 27

À l'article 27 du projet de loi, remplacer ~~les deux premiers alinéas de~~ l'article 221.1.2 par les suivants :

« **221.1.2.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 206.19, 206.20 et 206.21 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 219.8. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les 10 ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 221.1.3, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société a déjà fait l'objet d'une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la nouvelle ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 221.1.3, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

- 1° de l'esprit de la loi;
- 2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;
- 3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;
- 4° du préjudice sérieux et irréparable subi;
- 5° et du fait que la balance des inconvénients et l'intérêt public doivent primer l'intérêt privé. »

Adeger  
AD

2 de 2  
AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 58  
art 27  
(221.1.2)

**ARTICLE 27 (suite)**

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

- 1° b) tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);
- 2° b) l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);
- 3° d) tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°; 2°
- 4° d) tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- 5° e) toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.1) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- 6° f) tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- 7° g) tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- 8° h) tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- 9° h) le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- 10° h) toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- 11° h1) une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);
- 12° h) toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- 13° h) tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011). »

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113  
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 59  
art 27  
(221.1.3)

ARTICLE 27

À l'article 27 du projet de loi, remplacer l'article 221.1.3. proposé par le suivant :

« **221.1.3.** Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 221.1.2 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société au moment de l'infraction, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'article 221.1.2 s'applique à cette personne morale ou société. Il incombe à la personne morale ou société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise à son avantage ou dans un tel but. »

adopté  
AD

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 113

Am 60  
art. 3.1

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

---

ARTICLE 3.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

**3.1** L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 1 000 \$ ».

*Adopter*  
*[Signature]*

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE  
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

L'article 29 du projet de loi est remplacé par  
le suivant :  
ARTICLE 29  
« 29. Sous réserve de l'article 3.1  
qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier  
2011, la présente loi entrera en vigueur  
le 1<sup>er</sup> mai 2011, sauf si l'entrée en vigueur  
de celle-ci est fixée par le gouverne-  
ment, à une date antérieure. »

adopté  
Ra